

## Aperçu et justification

<b>Indicateur</b>	<b>13. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives dans des domaines autres que la culture et l'éducation reflètent la diversité du PCI et l'importance de sa sauvegarde et sont mises en œuvre</b>	
<b>Facteurs d'appréciation</b>	Cet indicateur est évalué sur la base de cinq facteurs nationaux suivis et rapportés par chaque État partie :	
	13.1 Les Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sont respectés dans les plans, les politiques et les programmes de développement.	DO 171(c) PE
	13.2 Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière de développement social inclusif <sup>1</sup> et de durabilité environnementale sont adoptées ou révisées pour tenir compte du PCI et de sa sauvegarde.	DO 171(d), DO 178, DO 179, DO 181, DO 182, DO 188-190, DO 191
	13.3 Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière de réponse aux catastrophes naturelles ou aux situations de conflit armé sont adoptées ou révisées pour inclure le PCI affecté par des telles situations et reconnaître son importance pour la résilience des populations touchées.	DO 188, DO 191, DO 196
	13.4 Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière de développement économique inclusif <sup>2</sup> sont adoptées ou révisées pour tenir compte du PCI et de sa sauvegarde.	DO 171(d), DO 183-186
	13.5 Des mesures ou incitations financières ou fiscales favorables sont adoptées ou révisées pour faciliter et/ou encourager la pratique et la transmission du PCI et accroître la disponibilité des ressources naturelles et autres nécessaires à sa pratique.	DO 78, DO 186(b)
<b>Relation avec les ODD et autres indicateurs</b>	<p><b>Objectifs de développement durable :</b> Le présent indicateur appuie de nombreux objectifs et cibles de l'Agenda 2030, sinon tous, dans la mesure où la sauvegarde du PCI peut contribuer à la réalisation de nombreux objectifs de développement durable, sinon de tous. Cependant, contrairement aux indicateurs 11 et 12, cet indicateur cherche à identifier l'utilisation de la sauvegarde du PCI dans les plans et programmes dans des domaines autres que la culture ou l'éducation, tels que l'agriculture durable (ODD 2), la santé et le bien-être (ODD 3), l'utilisation durable de l'eau (ODD 6), la biodiversité (ODD 15) et autres. En ce sens, cet indicateur a probablement l'application la plus large aux objectifs de développement durable.</p> <p><b>Relation avec d'autres indicateurs :</b> L'indicateur 13 complète l'indicateur 11, qui est axé sur le secteur culturel, et l'indicateur 12, qui est axé sur le secteur de l'éducation, en prenant un large éventail de politiques et de mesures juridiques</p>	

1. Conformément au chapitre VI des Directives opérationnelles, le « développement social inclusif » englobe la sécurité alimentaire, les soins de santé, l'égalité des genres, l'accès à l'eau propre et potable et l'utilisation durable de l'eau ; l'éducation de qualité étant quant à elle couverte par l'Indicateur 12.
2. Conformément au chapitre VI des Directives opérationnelles, le « développement économique inclusif » englobe la génération de revenus et les moyens de subsistance durables, l'emploi productif et le travail décent, et l'impact du tourisme sur la sauvegarde du PCI et réciproquement.

	et administratives dans un certain nombre de secteurs de développement. Son tour, l'indicateur 14 se concentre sur certaines conditions souhaitables pour les politiques et les mesures dans chaque secteur. Lorsque le présent indicateur concerne le contexte politique, les indicateurs 15 et 16 se tournent vers les programmes et les plans par lesquels ces politiques sont traduites en actions, en particulier dans le domaine du développement durable.
<b>Justification de l'action</b>	La Convention encourage chaque État à « adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification » (Article 13(a)). En réponse, les États ont adopté le chapitre VI des Directives opérationnelles, qui traite des relations entre la sauvegarde du PCI et le développement durable (DO 170-197) et demande la mise en œuvre d'une série de programmes et d'activités, ainsi que de politiques et mesures juridiques et administratives pour guider ces programmes et maximiser leur impact. Peu d'États, s'il y en a, s'occuperont simultanément de l'élaboration des politiques dans l'ensemble des secteurs pris en compte dans cet indicateur ou dans les directives pertinentes, mais beaucoup trouveront utile d'établir ou de réviser des politiques et des mesures juridiques et administratives concernant un ou plusieurs des secteurs identifiés ici.
<b>Termes clés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Politiques</li> <li>• Mesures juridiques</li> <li>• Mesures administratives</li> <li>• Diversité (du PCI et de ses praticiens)</li> <li>• Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel</li> <li>• Développement social inclusif</li> <li>• Développement économique inclusif</li> <li>• Ressources naturelles et autres ressources nécessaires à la pratique du PCI</li> </ul>

### **Orientations spécifiques sur le suivi et l'établissement de rapports périodiques**

<b>Avantages du suivi</b>	Le suivi de cet indicateur peut aider un État à déterminer dans quelle mesure il intègre le PCI et sa sauvegarde dans les politiques et mesures juridiques et administratives visant le développement durable. Bien que d'autres indicateurs portent sur les programmes et activités mis en œuvre conformément à ces politiques, il est également important de suivre le contexte politique lui-même et, en particulier, de savoir s'il reflète la préoccupation de l'État concernant la sauvegarde du PCI et les principes énoncés dans les Principes éthiques pour la sauvegarde du PCI. Il existe de nombreux liens possibles entre la sauvegarde du PCI et le développement durable, et le suivi peut aider un État à identifier les possibilités qui n'ont pas encore été explorées pour l'élaboration de politiques. Au niveau mondial, le suivi peut révéler dans quelle mesure les États intègrent de manière créative la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l'élaboration des politiques et peut indiquer les domaines possibles d'échange d'expériences et de perspectives.
<b>Sources et collecte des données</b>	Les États peuvent avoir mis en place un organe consultatif ou un mécanisme de coordination inclusif et multisectoriel comprenant des membres de divers ministères s'occupant du développement. Il peut aussi y avoir un ministère de la Planification ou un ministère du Développement durable qui maintient une vue d'ensemble des politiques dans ce domaine. En l'absence d'un mécanisme de coordination ou d'un ministère spécifique, les responsables du suivi et de

l'établissement des rapports devront peut-être consulter les Politiques et/ou les documents juridiques et administratifs des ministères concernés par le développement durable.

**Sources de données possibles**

- Journaux officiels ou recueils de lois et de règlements juridiques
- Documents de politique générale des ministères concernés par le développement durable, en particulier ceux qui sont actifs dans les secteurs mentionnés au chapitre VI des DO
- Budgets et rapports financiers des ministères concernés par le développement durable
- Stratégie nationale de développement durable telle qu'un plan quinquennal ou un plan décennal
- Plans nationaux et locaux de RRC (réduction des risques de catastrophe) et rapports de suivi sur ces plans
- Enquêtes ou recherches menées par des instituts de recherche examinant la politique de développement